



Arrêt

n° 45 603 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2008 par X, de nationalité congolaise, agissant en son nom propre et en qualité de son fils mineur, X, de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre du 30 juillet 2008, refus de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 26 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 novembre 2005, la première requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Paris.

1.2. D'après leur déclaration d'arrivée, la requérante et son fils sont arrivés en Belgique le 13 décembre 2005 et ont été autorisés au séjour jusqu'au 13 mars 2006.

1.3. Le 22 août 2007, la première requérante a fait l'objet d'un contrôle d'étranger et, le jour même, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son égard.

1.4. Le 16 octobre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège.

1.5. Le jour même, la première requérante a fait l'objet d'un nouveau contrôle administratif d'un étranger, mais a été relaxée immédiatement.

1.6. En date du 30 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée aux requérants le 26 août 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressée est arrivée munie d'un titre de séjour français, étant donné qu'elle a obtenu le statut de réfugié ; elle a été autorisée au séjour sous couvert d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 13.03.2006, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays de résidence. Elle aurait donc du, au terme de son séjour légal en Belgique, rentrer en France et lever l'autorisation requise à un long séjour, ce qu'elle a sciemment omis de faire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24.03.2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée a contracté un mariage avec un français dont elle ne communique pas l'identité ; de ce mariage est né J.S. dont la requérante a la garde. L'intéressé invoque vivre sur le territoire depuis 1999 ; cependant, soulignons que d'après sa déclaration d'arrivée, elle est arrivée en date du 13.12.2005.

Notons que l'intéressée déclare que l'enfant est ressortissant communautaire et est en droit de séjourner sur le territoire pour y suivre ses études conformément à l'article 18 CE ; toutefois, d'après nos données, l'enfant n'est pas inscrit au registre national bien qu'en possession d'une carte d'identité française, il n'est donc pas autorisé au séjour en Belgique. Notons que rien n'empêche l'enfant d'accompagner sa mère dans son pays de résidence afin de se conformer à la législation en matière d'étrangers ; à savoir, demander une autorisation de plus de trois mois à partir du poste diplomatique compétent au pays de résidence. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, la requérante invoque la scolarité de l'enfant J.S. . Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a néanmoins préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant en Belgique et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause son propre comportement (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 05/12/2003). Soulignons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. D'autant plus que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que la requérante déclare être gérante dans une SPRL ; cependant, elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Dès lors, elle n'est pas autorisée à exercer d'activité lucrative ; cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Or, il s'avère qu'elle ne remplit pas les conditions requises, notamment un séjour légal et ininterrompu en Belgique. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays de résidence, il est de règle de procéder aux démarches à partir du pays de résidence comme le stipule cette directive ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui a été notifié aux requérants le 26 août 2008. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2^o). L'intéressée est titulaire d'un titre de séjour français valable jusqu'en 2015 : elle a été autorisée au séjour sous couvert d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 13.03.2006 ; depuis lors, elle est en séjour irrégulier ».*

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 octobre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 31 octobre 2008.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 9 bis, 61/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La première requérante constate, qu'au vu de la décision attaquée, elle ne remplit pas les conditions requises par la directive 2003/109/CE du Conseil, notamment en ce qui concerne un séjour légal et ininterrompu en Belgique. Or, la décision attaquée doit respecter la législation en vigueur au moment où elle a été prise.

En l'espèce, elle a invoqué l'application de la directive 2003/109/CE mais également l'application combinée des articles 9bis et 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle relève que cette dernière disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, soit avant la prise de la décision attaquée.

Sur la base de l'article 61/7 précité, pour revendiquer le bénéfice de cette disposition, elle estime qu'elle ne doit pas bénéficier d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique mais dans un autre Etat membre de l'Union.

Or, cet élément n'est pas contesté dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire ne doit pas viser la France, pays où elle est autorisée au séjour de longue durée dans la mesure où elle y a été reconnue réfugiée il y a 30 ans.

Subsidiairement, la décision attaquée apparaît comme n'étant pas correctement motivée à défaut d'avoir précisé la disposition de la directive qui la contraindrait à disposer d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique.

Enfin, elle estime que l'on comprendrait mal quel serait l'objet de la demande si elle était déjà en séjour légal et ininterrompu en Belgique.

4. Examen du premier moyen.

4.1. L'article 61/7, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er}. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;
- 3° venir en Belgique à d'autres fins.

[...]. »

tandis que le § 2 précise ce qui suit :

« § 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis. »

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.3. En l'espèce, en ce que la demande sollicitait l'application de cette disposition et de la directive 2003/109/CE, l'acte attaqué se borne à constater que :

« La requérante invoque la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Or, il s'avère qu'elle ne remplit pas les conditions requises, notamment un séjour légal et ininterrompu en Belgique. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays de résidence, il est de règle de procéder aux démarches à partir du pays de résidence comme le stipule cette directive ».

Le Conseil ne peut que constater que, conformément à ce que souligne le requérant, l'acte attaqué ne se prononce nullement sur l'invocation de l'article 61/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 formulée dans la demande. Dès lors, la motivation retenue est inadéquate.

De même, le Conseil relève que le séjour légal et ininterrompu auquel il est fait référence dans la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée doit avoir été acquis sur le territoire de l'Etat où le ressortissant d'un pays tiers souhaite séjourner. En effet, il suffit que ledit ressortissant soit bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce que la requérante a d'ailleurs fait valoir dans sa demande dans laquelle elle a signalé avoir résidé en France en tant que réfugiée reconnue depuis 1978.

5. Le premier moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation ayant été considérée comme fondée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision, refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 30 juillet 2008 et notifiés ensemble le 26 août 2008 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.